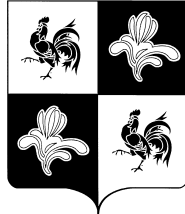


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



18 décembre 2015

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre
la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française concernant
le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « SFMQ »**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	6
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
4. Annexe 2 : Avant-Projet de décret	10
5. Annexe 3 : Accord de coopération	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret a pour objectif de porter assentiment à l'accord de coopération conclu le 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « SFMQ ».

Cet accord abroge et remplace par un nouvel accord de coopération, celui qui avait été conclu entre les mêmes parties le 27 mars 2009 concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « SFMQ ».

1. Les objectifs et dispositions principales du nouvel accord de coopération

Si le nouvel accord proposé ne change fondamentalement ni la dynamique ni les structures du SFMQ, il poursuit essentiellement trois objectifs :

1. insérer les nouvelles missions confiées au SFMQ par l'accord de coopération CFC du 26 février 2015 (concernant le Cadre francophone des certifications);
2. clarifier et, autant que possible, accélérer les procédures au sein du SFMQ dans le but d'augmenter le rythme de production de profils de formation;
3. mettre le texte à jour pour tenir compte de l'évolution des structures, des pratiques et du glossaire qui s'est opérée naturellement dans un souci d'efficacité au sein du SFMQ.

Les « réorientations » de l'accord de coopération SFMQ de 2009 veulent pallier certaines difficultés constatées :

1. La relative étanchéité voulue en 2009 entre la chambre enseignement-formation (en charge des profils de formation) et la chambre des métiers (en charge des profils métiers) rend parfois délicate la prise en compte des demandes de profils métiers formulées par les opérateurs d'enseignement et de formation. L'accord de coopération prévoit que ce sont les secteurs professionnels, les SPE, ... qui alimentent par leurs demandes la programmation des travaux de la chambre métiers. La chambre enseignement-formation peut proposer des métiers qui pourraient être travaillés en chambre des métiers, mais cette dernière reste maîtresse de la décision de les prendre en compte ou non. On a

donc cherché à équilibrer le poids des propositions des différents acteurs.

Au sein de la chambre des métiers, ce sont surtout les secteurs les plus importants ou les plus organisés qui amènent des propositions de travail. Dès lors certains métiers sont difficilement pris en compte, de même que les besoins spécifiques des très petites entreprises (on pense à des métiers tels que « prothésiste dentaire, assistant pharmaceutico-technique, photographe, ... »). Certains secteurs, mobilisés par d'autres priorités, sont dès lors peu à même de formuler des demandes.

La programmation des travaux de la chambre des métiers doit couvrir un spectre plus large et être davantage orientée, d'une part, par les préoccupations de tous les secteurs et opérateurs et, d'autre part, par les thématiques prioritaires des bassins Emploi-Formation-Enseignement et les recommandations des Gouvernements et Collège.

D'autre part, il est difficile pour la chambre enseignement-formation de construire un profil de formation sur base d'un profil métier sans avoir une vision globale de la « grappe » de métiers où s'insère le métier considéré (c'est important, notamment, pour situer le profil de formation par rapport aux options de base groupées, existantes ou à créer, de l'enseignement qualifiant). Il est indispensable que la chambre des métiers, lorsqu'elle aborde un métier donné, l'inscrive dans la grappe complète des métiers liés.

Tout en soutenant le rôle essentiel des secteurs dans la définition du cahier des charges du SFMQ, la volonté traduite dans cette modification apportée à l'accord de coopération est de « booster » la dynamique.

2. Une des missions du SFMQ est de donner un langage commun aux opérateurs d'enseignement et de formation. Il est indispensable qu'ils s'appuient sur un glossaire commun et sur une même nomenclature des métiers. : celle du ROME V3 ⁽¹⁾, qui est déjà la référence des Services publics Emploi en Régions flamande et germanophone, en France et au Grand-Duché de Luxembourg. De plus l'outil transversal de référence commun à tous les opérateurs de formation et d'enseignement qualifiant doit être le profil de formation SFMQ.

(1) *Répertoire opérationnel des métiers et des emplois*, élaboré par Pôle-emploi (France).

3. Dans la perspective de renforcer l'articulation entre enseignement, formation et validation des compétences, l'accord prévoit :

- a. (cf. article 29) que, non seulement les Gouvernements et le Collège, comme par le passé, approuvent les profils de formation SFMQ, mais encore en fixent le délai maximum de mise en application;
- b. (cf. article 30) que l'ensemble des opérateurs demandent au SFMQ un avis de conformité entre leurs options, formations ou référentiels de validation des compétences et les profils de formation SFMQ qu'ils veulent mettre en œuvre;
- c. (cf. article 31) que tous les opérateurs aient pour les métiers et profils de formation travaillés au SFMQ des intitulés de métiers, de formation ou de certification univoques : un étancheur-couvreur de l'enseignement, de Bruxelles-Formation ou de l'IFAPME, quelles que soient les méthodes et durées de formation de chacun, doit maîtriser au terme de sa formation les mêmes compétences et savoirs professionnels;
- d. (cf. article 32) que les Gouvernement et le Collège seront appelés à fixer un ou des modèles commun(s) de documents attestant ou certifiant la maîtrise des compétences et savoirs professionnels d'une et/ou de plusieurs et/ou de toutes les unités d'acquis d'apprentissage d'un profil de formation. Il est essentiel à la mobilité inter-opérateurs et à la préparation d'un système de certification plus intégré que tous les opérateurs délivrent des attestations reconnues par les autres opérateurs ou par les employeurs.

Il a semblé utile (pour la cohérence, la clarté) de modifier l'ordre de certains chapitres ou sections et il était nécessaire d'apporter au texte de 2009 de nombreuses modifications. Dans ces conditions, il a été jugé préférable de ne pas modifier l'accord de coopération SFMQ du 27 mars 2009 par un avenant mais de le remplacer par un nouveau texte construit à partir du précédent.

II. L'avis du Conseil d'État

La section de législation du Conseil d'État a remis l'avis sollicité (n° 57.887/2/V) le 25 août 2015.

Le Conseil d'État relève dans les formalités préalables que l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Membre du Collège ne figurent pas dans le dossier transmis à la section de législation.

Ces deux formalités ont été accomplies préalablement et l'avis favorable a été rendu en date du 17 mars 2015 par l'Inspecteur général des Finances.

Cette demande est rencontrée.

D'autre part, le Conseil d'État formule trois observations :

1° « *La matière de l'emploi étant, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles Capitale une compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, le principe d'autonomie s'oppose à ce que les parties à l'accord de coopération décident qu'un représentant d'un service public chargé de l'emploi sur le territoire de cette région, sera membre avec voix délibérative d'un organe qu'elles créent, ni, a fortiori, prévoir que ce membre sera « invité » « sur proposition » d'un organisme d'intérêt public institué par la Région de Bruxelles-Capitale.* ».

La solution proposée par le Conseil d'État a été retenue : le texte de l'accord de coopération modifié prévoit « *qu'ACTIRIS pourra proposer qu'un de ses représentants soit membre (avec voix délibérative) de la Chambre* ».

2° Le Conseil d'État estime que, le SFMQ étant constitué sous forme d'un Service administratif à comptabilité autonome (SACA) de la Communauté française, les parties à l'accord doivent en « *tirer toutes les conséquences* », notamment :

- a) prévoir que c'est au Gouvernement de la Communauté française qu'il reviendra de prendre les décisions nécessaires (désignation des membres, désignation de la direction, budget, personnel, ...) « *moyennant accord du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française* » (alors que l'accord prévoit systématiquement que les décisions sont prises par les Gouvernements et le Collège par arrêtés concomitants de contenu identique);
- b) et savoir que « *les actes que seront amenés à prendre les organes de ce service le seront au nom de la Communauté française qui, à l'égard des tiers, en assumera seule la responsabilité. Les personnes qui composeront ce service relèveront de la Communauté française ou seront détachées auprès de celle-ci par d'autres autorités.* ».

La formule adoptée dans l'accord de coopération SFMQ ne fait que reprendre ce qui prévalait dans l'accord de coopération antérieur du 27 mars 2009. Elle traduit la volonté des parties que le SFMQ soit bien un service commun aux Gouvernements et au Collège et ne puisse être considéré comme un

service propre à la Communauté française, même si, juridiquement, il prend la forme d'un SACA de la Communauté française. Ceci implique que les trois parties gèrent ce service ensemble.

La constitution du SFMQ en OIP, qui ne soulèverait pas les mêmes objections du Conseil d'État, a été envisagée dans les débats initiaux sur le nouvel accord de coopération et même recommandée par l'Inspection des Finances, mais a été abandonnée, après analyse, en raison des coûts supplémentaires qu'engendrerait la formule OIP.

D'autre part, le Conseil d'Etat dans son avis n° 57102/2 du 23 février 2015 ⁽²⁾ renvoie à un autre avis 56.545/2/V du 13 août 2014 *sur un avant projet de décret du Gouvernement de la Communauté française « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC » »*, le Conseil d'État avait rappelé un de ses avis antérieurs et préconisé, en substance, que, lorsque plusieurs Gouvernements sont habilités à prendre des décisions – nécessairement convergentes – sur un même objet, ils adoptent *« des règles visant à s'assurer que les décisions de chacun des exécutifs des parties à l'accord seront prises simultanément et auront un contenu identique »*. Comme suite à cette recommandation, la formule des *arrêtés concomitants et de contenu identique* a été maintes fois adoptée dans l'Accord de Coopération du 26 février 2015 relatif à la création et à la gestion du CFC.

Il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État pour bien manifester la volonté des parties à l'accord de faire du SFMQ un outil commun, à gérer en commun, et cela, en cohérence avec ce qui a prévalu dans l'accord de coopération SFMQ antérieur et dans l'accord de coopération CFC.

- 3° Le Conseil d'état préconise de prévoir directement dans le nouvel accord l'abrogation de l'ancien accord de coopération et, partant, de supprimer l'article 2 du projet de décret d'assentiment, qui prévoyait cette abrogation.

Cette demande est rencontrée.

(2) Parlement francophone bruxellois – réf : 26(2014-2015) n°1 – avis n°57.102/2 du Conseil d'Etat du 23 février 2015

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
conclu le 29 octobre 2015 entre la Communauté française,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications,
en abrégé « SFMQ »**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « SFMQ ».

Bruxelles le 29 octobre 2015

Pour le Collège,

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement,

Fadila LAANAN

Le membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

ANNEXE 1

AVIS N° 57.765/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 15 JUILLET 2015

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, le 15 juillet 2015, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit (*) jusqu'au 31 août 2015, sur un avant-projet de décret « d'assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « SFMQ » », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

La section de législation a été saisie d'une demande d'avis qui porte sur trois avant-projets de textes législatifs destinés à donner assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « SFMQ » ».

Ces demandes d'avis émanent du Gouvernement de la Communauté française (projet 57.858/2/V), du Gouvernement de la Région wallonne (57.850/2/V) et du Collège de la Commission communautaire française (projet 57.887/2/V).

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Les dossiers transmis par les Gouvernements de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française contiennent un exposé des motifs qui permet de comprendre l'objet et la portée de l'accord de coopération du 7 juillet 2015. Le dossier transmis par le Gouvernement de la Communauté française ne contient pas d'exposé des motifs.

La section de législation a considéré que l'exposé des motifs – quasiment identique – des projets 57.850/2/V et 57.887/2/V pouvait également valoir pour entreprendre l'examen du projet 57.858/2/V.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Membre du Collège ne figurent pas dans le dossier transmis à la section de législation. Ceux-ci sont requis en vertu des articles 14, 1°, a) et 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire ».

Il y a lieu de veiller à l'accomplissement de ces deux formalités préalables.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. Il résulte de l'article 6, alinéas 1^{er}, 3°, 3 et 5, de l'accord de coopération que l'un des organes que cet accord institue, à savoir la « Chambres des Métiers du Service francophone 4/7 avis du Conseil d'État 57.887/2/V des Métiers et des Qualifications » comportera parmi ses membres ayant voix délibérative, « deux membres représentants les Services publics de l'emploi » et que, parmi ces deux membres, l'un représentera le service public de l'emploi « bruxellois », « invité par les Gouvernements et le Collège à se joindre aux travaux sur proposition d'ACTIRIS ».

La matière de l'emploi étant, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale une compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, le principe d'autonomie s'oppose à ce que les parties à l'accord de coopération décident qu'un représentant d'un service public chargé de l'emploi sur le territoire de cette région, sera membre avec voix délibérative d'un organe qu'elles créent, ni, *a fortiori*, prévoir que ce membre sera « invité » « sur proposition » d'un

organisme d'intérêt public institué par la Région de Bruxelles-Capitale.

À défaut d'associer la Région de Bruxelles-Capitale à l'accord de coopération, la participation de ce représentant du « service public de l'emploi bruxellois » doit être purement facultative. Si telle est bien l'intention des parties à l'accord de coopération, ce que semble indiquer l'utilisation du verbe « inviter », mieux vaudrait prévoir à l'article 6, alinéa 1^{er}, d'une part, que la « Chambre des métiers » est composée d'un membre nommé sur proposition du Forem et d'autre part, qu'ACTIRIS pourra proposer qu'un de ses représentants soit membre (avec voix délibérative) de la Chambre.

2. L'accord tend à créer un « Service francophone des Métiers et Qualifications ». Il résulte de l'article 3 que ce service prendra la forme d'un « service administratif à comptabilité autonome » au sens du titre X du décret du 20 décembre 2011 « portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française » et que ce service aura pour recettes des dotations en provenance des budgets des trois entités parties à l'accord. Le cadre nécessaire au fonctionnement du service et à la production du nombre des profils de formation souhaité, ainsi que le nombre de personnes que chaque partie à l'accord prend en charge feraient l'objet d'arrêtés au contenu identique adoptés conjointement par les Gouvernements et le Collège (articles 2, § 1^{er}, alinéa 2, et 34). Des arrêtés concomitants au contenu identique seraient également requis pour établir le budget du service, ainsi que la contribution financière, en personnel, en locaux et en matériel de chaque partie (article 34). Le règlement d'ordre intérieur du service, la note d'orientation stratégique, le guide méthodologique d'élaboration des profils métiers et des profils de formation, ainsi que les profils métiers et les profils de formation élaborés par le service devraient recevoir l'approbation des parties à l'accord (article 17, 2°, 4°, 6°, 9°, et 29) (1). La direction du service serait « choisie par les Gouvernements et le Collège » (article 23).

Rien ne s'oppose en principe à ce que des entités qui souhaitent exercer conjointement des compétences propres conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » décident à cette fin, par accord de coopération, que l'une des parties à l'accord créera au sein de son administration un service dont la gestion

sera distincte de celles des autres services de cette partie et que les autres parties à l'accord seront associées aux décisions relatives à ce service, dès lors que celui-ci assurera des tâches relevant des compétences ainsi exercées conjointement. La création d'un tel service par une partie n'entraîne en effet dans le chef des autres parties aucun transfert, ni abandon de compétences, dans la mesure où elles sont associées tant au financement, qu'à l'organisation et au fonctionnement de ce service. Le service ainsi créé reste néanmoins un service de la partie chargée de l'instituer, en l'occurrence la Communauté française, et ne disposera pas d'une personnalité juridique distincte de celle-ci.

Si tel est bien le choix des parties, elles doivent en accepter toutes les conséquences. Les actes que seront amenés à prendre les organes de ce service le seront au nom de la Communauté française qui, à l'égard des tiers, en assumera seule la responsabilité. Les personnes qui composeront ce service relèveront de la Communauté française ou seront détachées auprès de celle-ci par d'autres autorités.

À l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il n'y a donc pas lieu de prévoir « qu'il est institué, par les Gouvernements et le Collège, un Service francophone des Métiers et des Qualifications », mais bien soit d'instituer ce service par l'accord lui-même, au sein des services de la Communauté française, soit de charger celle-ci de le créer.

À l'alinéa 2 du même paragraphe, il n'y a pas lieu de prévoir que le cadre du service sera fixé par « l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique », mais bien de prévoir soit que ce cadre sera fixé par le Gouvernement de la Communauté française, moyennant accord du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, soit qu'il fera l'objet d'un accord de coopération d'exécution, au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

La section 3 du chapitre 2 devra également être revue pour tenir compte de ce que, le service étant institué au sein de la Communauté française, il appartient à celle-ci, moyennant l'accord des autres parties, d'attribuer le mandat de direction et d'exercer le contrôle hiérarchique sur le service.

Quant au chapitre VIII, il devra également être revu pour tenir compte de ce que le budget de ce service ainsi créé est inclus dans le budget général des dépenses de la Communauté française voté par le Parlement de cette dernière et non fixé par « arrêtés concomitants de contenu identique » des Gouvernements et du Collège. En outre, il y a lieu de fixer dans l'accord de coopération lui-même les règles relatives à la répartition des contributions au fonctionnement

(1) Une contradiction apparente doit être levée : l'article 17, 9°, est en effet rédigé de telle manière que tant les profils métiers que les profils de formation doivent être approuvés par les parties à l'accord, alors que l'article 29 ne prévoit une telle approbation que pour les profils de formation.

du service. Cette répartition doit, conformément aux principes du fédéralisme financier, être fixée en rapport avec l'importance des compétences respectives de chaque partie dans les activités du service.

3. La phrase introductive de l'accord de coopération stipule que les parties « ont convenu de remplacer l'accord de coopération du 27 mars 2009 concernant la création du service francophone des Métiers et de Qualifications par un nouvel accord de coopération rédigé comme suit : ».

Mieux vaudrait prévoir expressément l'abrogation de cet accord de coopération du 27 mars 2009 dans le dispositif du présent accord de coopération. L'article 2 du dispositif de l'avant-projet de décret d'assentiment, qui prévoit cette abrogation, sera en revanche omis.

4. L'accord de coopération sera revu pour tenir compte de ces observations.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. L'auteur veillera à munir l'avant-projet de décret d'un arrêté de présentation correct ⁽²⁾. En l'espèce, dans l'avant-projet soumis à la section de législation du Conseil d'État, la mention de l'auteur est en outre erronée : le texte présente la Gouvernement de la Communauté française comme son auteur alors qu'il doit s'agir du Collège de la Commission communautaire française.

2. Conformément à l'article 4, 2°, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », il y a lieu d'insérer un article 1^{er} nouveau ainsi rédigé ⁽³⁾ :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci. ».

L'avant-projet sera renuméroté en conséquence.

3. En ce qu'il entend abroger l'accord de coopération du 27 mars 2009, l'article 2 de l'avant-projet sera omis compte tenu de l'observation 3 formulée ci-dessus au sujet de l'accord de coopération. De même il est inutile d'abroger le « décret d'assentiment » antérieur.

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	président,,
P. VANDERNOOT,	président de chambre,
L. DETROUX,	conseiller d'État,
J. ENGLEBERT,	assesseur de la section de la législation,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

P. LIÉNARDY

(2) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formule F 6.

(3) *Ibid.*, recommandation n° 93 et formule F 4-1-1-6.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**d'assentiment à l'accord de coopération conclu le ...
entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française concernant
le Service francophone des Métiers et des Qualifications,
en abrégé « SFMQ »**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, de la Ministre de l'Éducation et de la Ministre de l'Enseignement promotion sociale;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le ... entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « SFMQ ».

Article 2

L'accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « SFMQ » et son décret d'assentiment du 30 avril 2009 sont abrogés.

La Ministre-Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

ANNEXE 3

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ)

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;

Considérant la volonté du Plan Marshall 4.0 wallon de valoriser le capital humain et de soutenir une politique de formation et d'orientation pour renforcer les possibilités d'emploi, en synergie avec les compétences de la Communauté française;

Considérant la volonté de la Commission communautaire française de donner priorité au développement des profils de formation, en cohérence avec les politiques croisées emploi-formation;

Considérant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie Considérant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 établissant le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET);

Considérant la recommandation du 18 juin 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (CERAQ-EQAVET);

Considérant l'accord de coopération, conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en oeuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation Emploi;

Considérant l'accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « CFC »;

Considérant la nécessité de renforcer les liens entre le monde du travail et les acteurs de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant;

Considérant que le métier doit rester la référence afin d'offrir à l'élève et à l'apprenant un cursus scolaire et un parcours de formation qualifiants le plus complet possible;

Considérant la volonté de doter l'enseignement qualifiant, la formation professionnelle et le Consortium de validation des compétences d'un langage commun et de références communes;

Considérant qu'il est fondamental de faciliter pour le citoyen l'apprentissage tout au long de la vie en garantissant davantage de lisibilité et de cohérence au parcours de formation tant en Belgique francophone qu'en Europe;

Considérant que les acteurs de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle et du Consortium de validation des compétences pourront garantir une prise en compte des acquis de l'apprenant et lui donner la possibilité de poursuivre son par-

cours de formation sans rupture tant en Belgique qu'en Europe. Considérant que ces références communes permettront aux acteurs de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle et du Consortium de validation des compétences de développer des programmes d'enseignement, des référentiels formation et de validation de compétences adaptés à leurs missions, structures et moyens propres; ces références communes contribueront également au développement d'un système harmonisé dans toutes les Régions et Communautés;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte, en la personne de sa Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance, Mme Joëlle Milquet, et en la personne de sa Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, Mme Isabelle Simonis,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Paul Magnette et en la personne de sa Ministre de l'Emploi et de la Formation, Mme Eliane Tillieux,

et

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de sa Présidente, Mme Fadila Laanan, et en la personne de son Ministre de la Formation professionnelle, M. Didier Gosuin,

Ci-après dénommées les parties à l'accord, ont convenu d'abroger l'accord de coopération du 27 mars 2009 concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications et de le remplacer par un nouvel accord de coopération rédigé comme suit :

CHAPITRE 1^{er}

Définitions et champ d'application

Article 1^{er}

Les acteurs de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle et du Consortium de Validation des compétences utilisent un langage commun dont les notions fondamentales qui déterminent leurs activités sont définies comme suit :

1° « Enseignement qualifiant » : enseignement secondaire ordinaire, enseignement spécialisé de formes 3 et 4, enseignement secondaire de promotion sociale;

2° « Métier » : ensemble cohérent d'activités professionnelles réalisées par une personne dans le cadre d'un processus productif;

3° « Grappe de métiers » : énumération structurée de l'ensemble des métiers liés par un même type de production, de services visant à préciser la portée d'un métier par rapport aux métiers voisins, à déterminer les éventuelles parties communes entre métiers, à hiérarchiser les métiers au sein de la grappe en fonction de différents critères (autonomie relative, complexité des activités et des contextes, aspects intersectoriels ...), à cerner une zone de mobilité professionnelle et permettre aux opérateurs d'enseignement et de formation d'anticiper des parcours de formation; la grappe précise aussi l'accroche des métiers au Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (Rome V3), répertoire commun aux autres régions de Belgique, à la France et au Grand-Duché de Luxembourg);

4° « Référentiel métier » : le document qui définit le métier en termes de productions, de missions et de services attendus, le situe par rapport aux métiers proches, au niveau de responsabilité et au niveau de spécialisation; il reprend l'intitulé du métier et ses appellations synonymes ainsi que la traduction néerlandaise, allemande et anglaise de l'intitulé du métier visé;

5° « Référentiel de compétences professionnelles » : le document qui liste les activités-clés du métier ciblé et les compétences professionnelles associées;

6° « Profil métier » : le document qui regroupe

- a) la grappe de métiers dans laquelle s'inscrit le métier ciblé,
- b) le référentiel métier,
- c) le référentiel de compétences professionnelles;

7° « Profil de formation » : le document qui définit les unités d'acquis d'apprentissage associées aux activités clés du métier, qui comprend également un profil d'évaluation et un profil d'équipement; le profil de formation reprend la traduction néerlandaise, allemande et anglaise de l'intitulé du métier visé;

8° « Acquis d'apprentissage » : l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;

9° « Unité d'acquis d'apprentissage » : l'ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé;

- 10° « Activités clés » : les activités indispensables pour remplir les missions qui sont confiées au travailleur dans le cadre de son métier (elles correspondent généralement aux services attendus du travailleur);
- 11° « Profil d'évaluation » : le profil qui détermine, pour chaque unité d'acquis d'apprentissage (UAA), un cadre d'évaluation fournissant les éléments nécessaires à la construction d'épreuves (situation d'évaluation, tâches, conditions de réalisation ...) et des grilles d'évaluation (critères, indicateurs globalisants, conditions de réussite); ce cadre précise donc, pour chaque UAA, les caractéristiques communes aux épreuves élaborées par les différents opérateurs d'enseignement, de formation et de validation;
- 12° « Profil d'équipement » : le profil qui détermine l'équipement et l'infrastructure suffisant à la mise en oeuvre du profil de formation dans une perspective de formation et d'enseignement. L'équipement peut être localisé soit dans l'école ou le centre de formation soit chez un partenaire et, notamment, dans un Centre de compétence, un Centre de référence, un Centre de technologies avancées, une entreprise;
- 13° « Autorité compétente » : les autorités délivrant des certifications visant des formations reconnues et validées par les pouvoirs publics, à savoir les institutions publiques d'enseignement, les institutions d'enseignement subventionnées pour accomplir des missions d'intérêt public, les institutions publiques et organismes d'intérêt public (OIP) en charge de la formation professionnelle et de la validation des compétences et le Gouvernement de la Communauté française, pour ce qui concerne les certifications sanctionnant des formations aux métiers du sport organisées en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;
- 14° « Certification » : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède, au terme d'un processus d'éducation, de formation ou de validation des compétences, les acquis correspondant à une norme donnée;
- 15° « Certification d'enseignement » : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant le développement personnel, la poursuite d'études ou de formation, l'accès à la vie professionnelle;
- 16° « Certification professionnelle » : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif

d'acquis d'apprentissage visant la poursuite de formation, l'insertion ou le maintien sur le marché de l'emploi ou la spécialisation professionnelle; la certification professionnelle peut, le cas échéant, permettre aussi la poursuite ou la reprise d'études moyennant valorisation par l'enseignement des compétences certifiées en formation professionnelle;

- 17° « Supplément descriptif au certificat Europass » : le document délivré aux détenteurs d'un certificat d'enseignement ou de formation professionnelle en vue de compléter l'information qui figure sur le certificat officiel et de faciliter sa compréhension, particulièrement par les employeurs ou les organisations situées dans un pays étranger; celui-ci est délivré par les autorités délivrant le certificat original d'enseignement ou de formation professionnelle, afin de garantir la sincérité du document original;
- 18° « Profil de certification » : le document de référence définissant le lien d'une part, entre une option de base groupée ou une formation de l'enseignement qualifiant ou une formation professionnelle ou un référentiel de validation des compétences et, d'autre part, un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le SFMQ et dûment approuvé(s) par les Gouvernements et le Collège;
- 19° « Cadre francophone des certifications (en abrégé « CFC ») » : le cadre créé par l'Accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, accord de coopération désigné ci-après comme « accord de coopération CFC »;
- 20° « ARES » : l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, l'instance visée à l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

CHAPITRE II

Le Service francophone des Métiers et des Qualifications

Article 2

§ 1^{er}. – Il est institué, par les Gouvernements et le Collège, un Service francophone des Métiers et des Qualifications chargé d'organiser la production des Profils métiers et des Profils de formation, ci-après dénommé le « Service ».

Par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, les Gouvernements et le Collège fixent le

cadre nécessaire au fonctionnement du service et à la production du nombre de profils de formation souhaité et le nombre de personnes que chaque partie à l'accord met à sa disposition.

Pour compléter le cadre, il peut être fait appel à des financements complémentaires, en ce compris des fonds FSE.

§ 2. – Les membres du Service peuvent être :

- 1° des agents détachés des Services des Gouvernements ou du Collège ainsi que des Institutions publiques wallonnes ou de la Commission communautaire française;
- 2° des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 3° des membres du personnel engagés sous contrat d'emploi.

§ 3. – Sans préjudice de l'article 24, les membres du Service sont recrutés sur proposition d'un comité de sélection présidé par la direction du service, après un appel à candidatures et sur base d'un profil de fonction correspondant au poste à pourvoir établi par la direction et validé par la Chambre d'Agrément et de Concertation visée au chapitre V.

La composition du comité de sélection est déterminée par la Chambre d'Agrément et de Concertation. Elle comprend au moins deux représentants de l'enseignement et deux représentants de la formation professionnelle.

Sur base des propositions du comité de sélection visé à l'alinéa 1^{er},

- 1° les chargés de mission issus de l'enseignement sont désignés par le Ministre qui a l'enseignement secondaire obligatoire dans ses attributions; celui-ci veille à garantir l'équilibre par caractère;
- 2° les représentants issus de la formation professionnelle sont désignés par les ministres qui ont la formation professionnelle dans leurs attributions conformément aux dispositions qui règlent leurs statuts.

Article 3

Le Service se présente sous la forme d'un Service administratif à Comptabilité autonome, tel que

visé par le titre X du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, avec possibilité de recettes provenant d'un autre niveau de pouvoir. Son siège est fixé par les Gouvernements et le Collège.

Article 4

Le Service est constitué de trois Chambres permanentes : une Chambre des Métiers, une Chambre Enseignement – Formation, une Chambre de Concertation et d'Agrément, et d'une Cellule exécutive.

CHAPITRE III La Chambre des Métiers

Article 5

Il est créé une Chambre des Métiers du Service francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Chambre des Métiers », en abrégé CHaM.

SECTION 1^{re}

Missions et composition de la Chambre des Métiers

Article 6

La Chambre des Métiers se compose de :

- 1° huit membres représentant les organisations représentatives des travailleurs;
- 2° huit membres représentant les organisations représentatives des employeurs;
- 3° un membre représentant le Service public de l'emploi wallon, proposé par le FOREm.

De plus, Actiris pourra proposer qu'un de ses représentants soit membre de la Chambre.

Pour chaque membre effectif est désigné un membre suppléant, qui ne siège qu'en l'absence d'un membre effectif de la délégation dont il est issu.

Tous les membres ont voix délibérative.

Les membres représentant les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs visés au 1° et 2°, sont nommés par les Gouvernements et le Collège sur proposition de leurs organisations. Parmi eux, deux membres au moins sont issus des organisations bruxelloises représentatives des travailleurs

et deux membres au moins sont issus des organisations bruxelloises représentatives des employeurs.

Les membres représentant les Services publics de l'Emploi visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, et à l'alinéa 2 sont nommés par les Gouvernements et le Collège.

Article 7

La Chambre des Métiers est chargée de construire et d'actualiser les profils métiers et les grappes de métiers.

Les missions de la Chambre des Métiers sont :

1° arrêter la liste des métiers qui fera l'objet des travaux de la Chambre des Métiers et de la Chambre Enseignement – Formation sur la base :

- a) de recommandations des Ministres en charge de la Formation, de l'Enseignement et de l'Emploi,
- b) de propositions des représentants des secteurs professionnels,
- c) de propositions des Services publics de l'Emploi,
- d) de propositions de la Chambre Enseignement-Formation.

Une attention prioritaire est accordée aux recommandations des Ministres visées en a).

Ces recommandations et propositions prennent en compte : la situation du marché du travail, les plans régionaux, les thématiques communes définies par les instances Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi, les métiers dits « émergents », et le cas échéant, le volume des personnes concernées par les formations organisées; ces recommandations et propositions sont communiquées au SFMQ au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle la note d'orientation stratégique visée à l'article 17, 3°, est rédigée.

La Chambre des métiers peut adapter à tout moment la liste des métiers de façon à répondre à des demandes et besoins non identifiés au moment de l'adoption de la liste;

2° construire et actualiser des profils métiers dans le respect du cadre méthodologique approuvé par la Chambre de Concertation et d'Agrément;

3° organiser une veille sur les dispositions légales et réglementaires en matière d'accès à la profession et en informer les Gouvernements et le Collège;

4° rendre à la Chambre de Concertation et d'Agrément un avis sur l'opportunité d'introduire dans une grappe de métiers élaborée ou à élaborer par le SFMQ, un métier ayant fait l'objet d'un référentiel

métier défini par un opérateur d'enseignement ou de formation, et ce, conformément à l'article 15, § 2, alinéa 2, de l'accord de coopération « CFC ».

SECTION 2

De la présidence de la Chambre des Métiers

Article 8

La Chambre des Métiers désigne, en son sein, un Président et un Vice-Président. La présidence est assurée en alternance par un représentant des organisations représentatives des travailleurs, la première moitié du mandat, et par un représentant des organisations représentatives des employeurs, la seconde moitié du mandat. Le mandat du Président et du Vice-Président est de cinq ans.

Article 9

Le Président et le Vice-Président, outre la présidence, sont chargés, en concertation avec la direction du Service, de désigner les représentants du ou des secteurs concernés par l'élaboration du Profil métier, sur proposition des organisations.

CHAPITRE IV

La Chambre Enseignement-Formation

Article 10

Il est créé une Chambre Enseignement-Formation du Service francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Chambre Enseignement-Formation » (en abrégé ChaEF).

SECTION 1^{re}

Missions et composition de la Chambre Enseignement-Formation

Article 11

La Chambre Enseignement-Formation se compose de :

1° quatre représentants des Pouvoirs organisateurs sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire (deux par caractère);

2° un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement;

3° un représentant de la Commission de Pilotage;

- 4° trois représentants du Conseil général de l'Enseignement de Promotion sociale dont un représentant de l'enseignement libre non-confessionnel;
- 5° deux représentants du Conseil général de concertation pour l'Enseignement spécialisé (un par caractère);
- 6° deux représentants de l'IFAPME;
- 7° un représentant du SFPME;
- 8° deux représentants du FOREm, représenté sa Direction générale Formation;
- 9° un représentant de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle, ci-après nommé Bruxelles Formation;
- 10° un représentant du secteur de la pré-qualification, représenté par l'Interfédération des entreprises de formation par le travail ou des organismes d'insertion socioprofessionnelle;
- 11° un représentant des organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés par la Commission communautaire française représentés par la Fédération Bruxelloise des organismes d'Insertion socioprofessionnelle.

Pour chaque membre effectif est désigné un membre suppléant, qui ne siège qu'en l'absence d'un membre effectif de la délégation dont il est issu.

Les membres visés aux 1° et 4° à 11° ont voix délibérative; les membres visés aux 2° et 3° ont voix consultative. Ces membres, ainsi que leurs suppléants, sont nommés conjointement par les Gouvernements et le Collège, sur proposition de leurs instances. Chacune de celles-ci peut, d'initiative, proposer aux parties à l'accord le remplacement d'un membre qu'elle a initialement présenté. Celui-ci en est dûment informé.

Les missions de la Chambre Enseignement-Formation sont :

- 1° construire et actualiser des profils de formation dans le respect du cadre méthodologique approuvé par la Chambre de Concertation et d'Agrément;
- 2° rendre à la Chambre d'Agrément et de Concertation, sur base de l'analyse réalisée par la Cellule exécutive, un avis sur le positionnement dans le Cadre francophone des certifications liées aux profils de formation construits par le SFMQ;
- 3° proposer à la Chambre des Métiers une liste des métiers qui pourraient faire l'objet de ses travaux.

SECTION 2

De la Présidence et de la Vice-Présidence de la Chambre Enseignement-Formation

Article 12

La Chambre Enseignement-Formation désigne en son sein un Président et un Vice-Président. La Présidence et la Vice-présidence sont assurées en alternance par un représentant de l'Enseignement visé aux points 1, 4° et 5° de l'article 11, la première moitié du mandat, et un représentant de la Formation professionnelle visé aux points 6° à 9° de l'article 11, la seconde moitié du mandat. Les mandats du Président et du Vice-Président sont de cinq ans.

Article 13

Le Président et le Vice-Président, outre les missions liées à la présidence, désignent, en concertation avec la direction du Service, les représentants de l'Enseignement qualifiant et de la Formation concernés par l'élaboration du profil de formation, sur proposition des organisations.

CHAPITRE V

La Chambre de Concertation et d'Agrément

Article 14

Il est créé une Chambre de Concertation et d'Agrément du Service francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Chambre de Concertation et d'Agrément » (en abrégé ChaCA).

SECTION 1^{re}

De la Chambre de Concertation et d'Agrément

Article 15

La Chambre de Concertation et d'Agrément est un lieu de concertation et d'évocation où se rassemble l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif, afin d'organiser les missions du dispositif, d'en garantir l'efficacité et de prendre les agréments qui s'imposent.

Article 16

La Chambre de Concertation et d'Agrément se compose :

- 1° du Président et du Vice-Président de la Chambre des Métiers;

2° du Président et du Vice-Président de la Chambre Enseignement-Formation;

3° de la direction du Service;

4° du Directeur de la cellule exécutive du Consortium de validation des compétences;

5° d'un représentant de chacune des parties à l'accord.

Au moment de l'examen des profils métiers et des profils de formation, la Chambre de Concertation et d'Agrément peut solliciter l'expertise du méthodologiste qui a accompagné la commission chargée de l'élaboration de ces profils. Les membres désignés au présent article, 1° et 2°, ont voix délibérative.

Les membres désignés au présent article, 3° à 5° ont voix consultative.

Article 17

Les missions de la Chambre de Concertation et d'Agrément sont :

1° préciser les définitions opérationnelles nécessaires au fonctionnement cohérent du Service et de ses composantes;

2° évaluer et valider le règlement d'ordre intérieur du Service et le transmettre aux parties à l'accord qui l'approuvent;

3° faire rédiger, au moins tous les deux ans, une note d'orientation stratégique par la cellule exécutive notamment sur base des recommandations des Gouvernements et du Collège, visées à l'article 7, des propositions des Services publics de l'Emploi, des représentants sectoriels (Chambre des Métiers), de l'Enseignement qualifiant et de la Formation (Chambre Enseignement-Formation), communiquées pour le 30 juin de l'année en cours.

La note d'orientation stratégique précise notamment les objectifs généraux et opérationnels du Service, définit les objectifs de production de profils, analyse les résultats obtenus par rapport aux tâches envisagées par la note stratégique précédente, et ce, à partir d'indicateurs de résultats et de financement;

4° valider la note d'orientation stratégique rédigée par la Cellule exécutive et la soumettre à l'approbation des parties à l'accord au plus tard le 30 septembre de l'année au cours de laquelle elle a été rédigée;

5° transmettre la note d'orientation stratégique approuvée par les Gouvernements et le Collège à la cellule exécutive chargée de sa mise en oeuvre au plus tard le 15 octobre de l'année en cours;

6° évaluer et valider le guide méthodologique d'élaboration des profils métiers, des profils de formation ainsi que de leur agrément et, ensuite, de les transmettre aux parties à l'accord qui l'approuvent;

7° installer des procédures d'assurance-qualité pour le Service : évaluation des agents, de la méthodologie, des produits, du fonctionnement, des délais de production;

8° évaluer et valider le rapport bisannuel du SFMQ et de le transmettre, pour le 15 avril au plus tard, aux parties à l'accord qui l'approuvent;

9° agréer la correspondance des profils métiers et des profils de formation sur base de l'avis de la Chambres des Métiers et les transmettre aux parties à l'accord;

10° a) fixer la procédure de remise des avis de conformité visés au point b) ciaprès et définir les critères de conformité, après concertation avec la Chambre des Métiers et la Chambre Enseignement-Formation;

b) rendre, sur base de l'analyse réalisée par le Cellule exécutive, dans un délai maximum de trois mois à partir de la réception de la demande visée à l'article 30, un avis de conformité, préalablement à l'adoption d'un profil de formation ou d'un référentiel de validation des compétences par les opérateurs d'enseignement, de formation ou de validation, sur l'adéquation des profils de certification élaborés par ces opérateurs ainsi que sur le supplément descriptif au certificat Europass;

11° transmettre annuellement aux Gouvernements et au Collège, pour le 15 juin au plus tard, un état des productions du SFMQ :

a) la liste récapitulative des profils de formation que les Gouvernements et le Collège ont approuvés depuis la création du SFMQ;

b) la liste des profils de formation non encore approuvés par les Gouvernements et le Collège dont la Chambre de concertation et d'agrément a agréé la correspondance avec les profils métiers;

c) la liste des profils de formation en chantier qui pourront être transmis aux parties pour approbation dans l'année qui suit;

d) la liste des profils de formation en projet mais qui ne seront pas prêts dans l'année qui suit;

e) la liste des profils métiers finalisés, en chantier ou en projet;

12° proposer, après concertation avec la Chambre Enseignement-Formation, conformément à l'article 6 de l'accord de coopération « CFC » les représentants effectifs et suppléants du SFMQ au Comité de direction de l'instance de pilotage et de positionnement CFC;

13° proposer, dans le respect des dispositions de l'accord de coopération du 26 février 2015 concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « CFC » et sur base de l'analyse réalisée par le Cellule exécutive et de l'avis rendu par la Chambre Enseignement-Formation, un niveau de positionnement dans le CFC des certifications qui seront liées à un nouveau profil de formation élaboré par le Service;

14° rendre :

- a) sur la base de travaux de la Cellule exécutive, un avis sur le positionnement des certifications proposées au niveau 5 par l'ARES. conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, de l'accord de coopération « CFC »;
- b) sur la base de l'avis rendu par la Chambre des Métiers visée au chapitre III, un avis sur l'opportunité d'introduire dans une grappe de métiers définie ou à définir par le SFMQ un métier ayant fait l'objet d'un référentiel métier défini par un opérateur d'enseignement ou de formation, et ce, conformément à l'article 15, § 2, alinéa 2, de l'accord de coopération « CFC »;
- c) sur la base de travaux de la Cellule exécutive, un avis sur le positionnement de certifications non adossées à un profil de formation élaboré par le SFMQ conformément à l'article 15, § 2, alinéa 4 de l'accord de coopération « CFC »;

15° faire recours, s'il échet, conformément à l'article 16 de l'accord de coopération « CFC ».

SECTION 2

De la Présidence et de la Vice-Présidence de la Chambre de Concertation et d'Agrément

Article 18

La Présidence de la Chambre de Concertation et d'Agrément est assurée en alternance par le Président de la Chambre des Métiers et par le Président de la Chambre Enseignement-Formation. Le mandat est d'un an.

La vice-présidence est assurée par le Président de Chambre qui n'assure pas la Présidence de la Chambre de Concertation et d'Agrément.

CHAPITRE VI La Cellule exécutive

Article 19

Il est créé une Cellule exécutive du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, ci-après dénommée la « Cellule exécutive » (en abrégé, Cellex).

SECTION 1^{re}

Missions et composition de la Cellule exécutive

Article 20

La Cellule exécutive est le lieu de coordination des profils métiers et des profils de formation. La Cellule exécutive est aussi un organe d'articulation avec d'autres dispositifs de l'Enseignement qualifiant, de la Formation professionnelle et du Consortium de validation des compétences.

La Cellule exécutive est chargée du bon fonctionnement du Service. Elle dispose du personnel nécessaire.

Article 21

La Cellule exécutive comprend :

- 1° la direction du Service;
- 2° les experts méthodologistes;
- 3° les membres chargés du secrétariat des commissions visées à la section 3;
- 4° l'assistant(e) administratif/administrative;
- 5° l'agent(e) comptable.

Article 22

Les missions de la Cellule exécutive sont les suivantes :

- 1° assurer le secrétariat de la Chambre des Métiers, de la Chambre Enseignement-Formation et de la Chambre de Concertation et d'Agrément;
- 2° rédiger le règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de la Chambre de Concer-

tation et d'Agrément. Ce règlement d'ordre intérieur doit notamment prévoir :

- a) les règles concernant la convocation des Chambres des Métiers, de l'Enseignement-Formation et de Concertation et d'Agrément, ainsi que le délai de transmission des documents,
 - b) les règles relatives à l'inscription des points mis à l'ordre du jour des travaux de chacune des Chambres,
 - c) les règles relatives à l'alternance des fonctions de Président et de Vice-Président de la Chambre des Métiers, de la Chambre Enseignement-Formation et de la Chambre de Concertation et d'Agrément ainsi que les règles en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président,
 - d) les règles de quorum afin d'assurer le bon fonctionnement des trois chambres permanentes du SFMQ ainsi que les modalités de vote,
 - e) les règles de collaboration en vue d'information et d'harmonisation avec les organismes publics d'Enseignement, de Formation professionnelle, de Validation de compétences et de Pilotage de l'Alternance;
- 3° mettre en oeuvre la note d'orientation stratégique du SFMQ définissant le programme de travail et les objectifs quantifiés et la soumettre à l'approbation de la Chambre de Concertation et d'Agrément;
- 4° rédiger tous les deux ans un rapport d'activités du SFMQ et les listes visées à l'article 17, 11°, et les soumettre à l'approbation de la Chambre de Concertation et d'Agrément;
- 5° assurer la mission générale de gestion du SFMQ;
- 6° assurer la mission générale d'organisation des travaux des Chambres Métiers, Enseignement-Formation et de Concertation et d'Agrément ainsi que des Commissions de référentiels métiers et des Commissions de profils de formation en favorisant les échanges d'information entre les diverses instances;
- 7° organiser les travaux d'autres groupes de travail jugés utiles ou demandés au SFMQ par une des Chambres ou par un des Gouvernements ou le Collège;
- 8° établir, après concertation avec la Chambre des Métiers et la Chambre Enseignement-Formation, un guide méthodologique d'élaboration des profils métiers, des profils de formation ainsi que de leur agrément et la soumettre à l'approbation de la Chambre de Concertation et d'Agrément;

- 9° garantir le respect du profil métier dans sa déclinaison en profil de formation;
- 10° faire actualiser, en fonction des besoins, le profil métier et par voie de conséquence le profil de formation;
- 11° garantir l'articulation entre les profils métiers et les profils de formation élaborés par le SFMQ et les travaux du Consortium de validation des compétences en ce compris les modalités d'évaluation et de validation des acquis d'apprentissage;
- 12° préparer l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°:
- 13° instruire, à l'intention de la Chambre de Concertation et d'Agrément, une proposition de positionnement dans le CFC pour les certifications qui seront liées à un nouveau profil de formation;
- 14° introduire auprès de l'instance de pilotage et de positionnement CFC visée à l'article 4 de l'accord de coopération « CFC », une fois la proposition visée à l'article 17, 12°, adoptée par la Chambre de Concertation et d'Agrément, les demandes de positionnement des certifications adossées à un profil de formation élaboré par le SFMQ;
- 15° instruire, à l'intention de la Chambre de Concertation et d'Agrément, les demandes d'avis visées à l'article 17, 13°, a) etc);
- 16° assurer les missions de représentation et de promotion du présent accord.

Le règlement d'ordre intérieur du Service, la note d'orientation stratégique du Service, le rapport d'activités bisannuel du Service, les listes visées à l'article 17, 11°, le guide méthodologique d'élaboration des profils métiers et des profils de formation ainsi que de leur agrément, les profils métiers et profils de formation, la procédure et les critères de conformité visés à l'article 17, 10°, a) sont, transmis aux parties contractantes de l'accord pour approbation.

SECTION 2 *De la direction du Service*

Article 23

La direction du Service est choisie par les Gouvernements et le Collège pour un mandat de cinq ans renouvelable sur base d'un appel aux candidats et d'un profil de fonction approuvés par les parties contractantes.

Article 24

La direction du Service est responsable devant la Chambre de Concertation et d'Agrément et devant les Gouvernements et le Collège des actes de gestion journalière du Service et des missions dévolues à la Cellule exécutive telles que reprises à l'article 22.

Article 25

L'organisation des commissions visées à la section 3, des groupes de travail éventuels et du secrétariat relèvent de l'autorité de la direction du Service.

SECTION 3
Des Commissions

Article 26

§ 1^{er}. – Sont instituées des commissions de deux types :

1° des commissions de référentiels métiers (COREF);

2° des commissions de profils de formation (COPROFOR).

§ 2. – Les COREF rédigent les profils métiers qui seront soumis à la validation de la Chambre des métiers. Elles sont composées, dans le respect du règlement d'ordre intérieur, par les représentants du ou des secteurs visés à l'article 9. Elles sont animées par un secrétaire de commission et supervisées par un expert méthodologiste.

§ 3. – Les COPROFOR rédigent les profils de formation qui seront soumis à la validation de la Chambre Enseignement-Formation. Elles sont composées, dans le respect du règlement d'ordre intérieur, par les représentants de l'enseignement qualifiant et de la formation visés à l'article 13. Elles sont animées par un secrétaire de commission et supervisées par un expert méthodologiste.

§ 4. – La direction du Service assure la cohérence des travaux des différentes commissions et règle le bon déroulement de la production des documents dans les différentes chambres et commissions, dans le respect des procédures définies par le guide méthodologique visé à l'article 22, alinéa 1^{er}, 8°.

SECTION 4
Des experts méthodologistes

Article 27

Les experts méthodologistes sont désignés par la direction parmi les membres du Service en référence au profil de fonction spécifique défini.

Article 28

Les experts méthodologistes sont responsables de la qualité des travaux réalisés au sein des commissions de référentiels métiers et des commissions de profils de formation.

CHAPITRE VII
De l'utilisation des profils

Article 29

Au moins une fois l'an et, en tout cas, avant le 1^{er} octobre de chaque année, par arrêtés concomitants et de contenu identique, les Gouvernements et le Collège

1° approuvent les profils de formation élaborés par le Service;

2° fixent le délai maximal de mise en œuvre par les opérateurs des profils de formation approuvés.

Article 30

Afin d'assurer la cohérence entre les profils de formation et les profils de certification visés à l'article 1^{er}, 18°, les opérateurs sollicitent du SFMQ l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°.

Article 31

Au-delà du délai visé à l'article 29, 2°, les opérateurs n'utilisent les intitulés de métiers retenus dans les profils de formation construits par le SFMQ que pour des options, formations ou des certifications qui ont reçu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°.

Article 32

Les Gouvernements et le Collège sont habilités à fixer, par arrêtés conjoints et simultanés, un ou des modèles commun(s) de documents attestant ou certifiant la maîtrise des savoirs, aptitudes et compétences professionnels d'une et/ou de plusieurs et/

ou de toutes les unités d'acquis d'apprentissage d'un profil de formation.

Bruxelles, le 29 octobre 2015, en trois exemplaires originaux

CHAPITRE VIII Financement

Article 33

Le budget annuel du SFMQ est fixé sur la base de la note d'orientation stratégique approuvée par les Gouvernements et le Collège.

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

Article 34

Les Gouvernements et le Collège fixent par arrêtés concomitants de contenu identique :

1° le budget global du SFMQ;

2° le nombre d'équivalents temps plein nécessaires au fonctionnement du service conformément au cadre visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2.

3° la contribution financière et/ou en personnel et/ou en locaux et matériel de chaque partie;

4° les autres moyens nécessaires au fonctionnement du service.

La Ministre de l'enseignement de promotion sociale,

Isabelle SIMONIS

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Eliane TILLIEUX

Article 35

Les Gouvernements et le Collège disposent de la possibilité de saisir la Chambre de concertation et d'agrément afin de solliciter un avis ou le lancement d'un groupe de travail chargé d'évaluer et de valider un dispositif particulier non repris dans les missions du SFMQ. La demande précisera l'impact budgétaire, réparti, s'il échet, sur plusieurs années. Si la Chambre déclare la demande recevable et fondée conformément aux règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur, l'intégralité des frais sera à charge de la partie demanderesse.

Pour la Commission communautaire française :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

